



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1024-2015 SUR LES ANIMAUX

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2015
ADOPTION : 11 janvier 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 2016

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ:

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1024-01-2016	4 avril 2016	7 août 2017
1024-02-2017	13 avril 2016	16 août 2017

(Dernière mise à jour en date du 31 mai 2019)



RÈGLEMENT NUMÉRO 1024-2015 SUR LES ANIMAUX

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q. c. C-19);

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de conseil municipal tenue le 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Bromont décrète ce qui suit, à savoir :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de la Ville de Bromont.

2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ANIMAL DANGEREUX :

Est considéré dangereux, l'animal qui :

- Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.
- Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

ANIMAL DOMESTIQUE :

Un animal qui habituellement, vit avec l'homme et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée, sans toutefois être un animal de ferme;

ANIMAL DE FERME :

Se dit d'un animal que l'on retrouve habituellement sur une ferme ou dans une basse-cour;

ANIMAL SAUVAGE :

Un animal incluant tout reptile dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme;

AUTORITÉ COMPÉTENTE :

Un agent du service de police de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil pour voir à l'application du présent règlement;

CHIEN GUIDE OU CHIEN D'ASSISTANCE :

Un chien dressé et entraîné pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap;

CONSEIL :

Le conseil municipal de la Ville de Bromont;

GARDIEN :

Le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal. Est présumée *Gardien* la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée;

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE :

Un terrain appartenant à la Ville ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement et les édifices à caractère public.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Un terrain ou immeuble privé incluant ses dépendances et bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles, commerciales, industrielles dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant;

VILLE :

La Ville de Bromont.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'UN ANIMAL

3.1 La garde de tout animal de ferme à l'exception d'un cheval, hors de la zone agricole désignée à cet effet ou d'une zone agricole municipale, est autorisée en cour arrière dans un espace clôturé, sur un terrain d'une superficie minimale de 3000 m².

3.2 La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Ville.

3.3 Il est interdit de garder ou d'avoir en sa possession dans une même unité d'occupation, plus de deux (2) chiens.

3.4 *ABROGÉ* (r.1024-01-2016)

3.5 Sous réserve de l'article 3.3, il est interdit de posséder ou garder dans une même unité d'occupation, plus de cinq (5) animaux domestiques, sans toutefois excéder trois (3) animaux domestiques de la même espèce.

Malgré le premier alinéa du présent article, lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.6 Tout gardien d'un chien doit lui procurer une médaille d'identité émise par la Ville, ladite médaille étant valide pour une période de douze (12) mois renouvelable annuellement, au coût prescrit par le règlement de tarification de la Ville. (r.1024-01-2016)

3.7 Le gardien d'un chien doit s'assurer de lui faire porter sa médaille d'identité au cou en tout temps.

Cette médaille émise pour un chien en particulier ne peut être portée par un autre chien.

3.8 Il est défendu de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

3.9 Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un gardien sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie. (r.1024-01-2016)

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE D'UN ANIMAL

4.1 Il est interdit d'amener sur le territoire de la Ville, un chien vivant à l'extérieur sans que celui-ci ne possède une médaille émise par la Ville ou par toute autre municipalité.

4.2 Il est interdit de laisser un animal seul hors de l'unité d'occupation de son gardien, même s'il est attaché.

4.3 Tout gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

4.4 Constitue une infraction le fait d'avoir attaché son animal domestique à l'extérieur avec une laisse d'une longueur de moins de trois (3) mètres.

- 4.5 Tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres.
- 4.6 Tout gardien d'un chien doit le museler lorsqu'un ordre légal lui en a été donné.
- 4.7 Le gardien d'un animal domestique se trouvant hors des limites de sa propriété doit le maintenir en laisse en assumant le contrôle et la surveillance en tout temps, à l'exception du parc canin.
- 4.8 Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage qui respecte la physiologie de l'animal.
- 4.9 Il est interdit de laisser un animal domestique dans une voiture sans surveillance et dont le moteur est arrêté pendant plus de dix minutes sans fenêtre entrouverte, lorsque la température extérieure indique plus de 20 degrés Celsius.
- 4.10 Nul ne peut maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.
- Notamment, le fait pour un gardien de laisser un chat ou un chien sans nourriture suffisante ou sans eau pour une période de plus de vingt-quatre heures, constitue une infraction au présent règlement.
- 4.11 Il est interdit d'abandonner ou de déposer un animal sur le territoire de la Ville dans le but de s'en débarrasser.
- Le gardien doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 4.12 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
- 4.13 Le gardien d'un animal domestique doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès de son animal, en disposer selon les normes du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec.
- 4.14 Il est interdit à tout gardien d'un chien de le laisser aboyer de façon à troubler la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.15 Il est interdit à tout gardien d'un chat de le laisser miauler de manière excessive et répétitive, ou de laisser une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées, de façon à nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 4.16 Tout gardien d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher cet animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal, de déplacer des ordures ménagères ou d'endommager la propriété d'autrui.
- Partout sur le territoire de la Ville, l'obligation ainsi imposée au gardien en est une de résultat.
- 4.17 Il est interdit de garder, nourrir ou attirer des écureuils, des goélands ou des bernaches sur la propriété privée ou publique, de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

- 4.18 Il est interdit de prendre ou détruire les œufs ou les nids d'oiseaux se trouvant sur la propriété publique.
- 4.19 Il est interdit de conserver ou entreposer des carcasses d'animaux morts à l'intérieur d'un immeuble.
- 4.20 Il est interdit de conserver ou entreposer à l'extérieur d'un bâtiment et dans des conditions impropres, des carcasses d'animaux morts.
- 4.21 Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un agriculteur d'enfouir des carcasses d'animaux morts sans avoir obtenu au préalable, un permis de la Ville à cet effet.
- 4.22 Tout détenteur d'un permis en vertu de l'article 4.19 du présent règlement est tenu d'en respecter les conditions d'émission.
- 4.23 Il est interdit à toute personne se promenant à dos de cheval, de faire galoper ce cheval sur la propriété publique.
- 4.24 Il est interdit de laisser sans surveillance et non attaché, non entravé ou non retenu, un cheval sur la propriété publique.
- 4.25 Il est interdit de conduire ou monter un animal sans avoir les moyens de le diriger ou de le contrôler.
- 4.26 Il est interdit de trapper, pêcher ou chasser sur le Domaine Naturel du Lac Gale ou ailleurs sur le territoire de la Ville, à l'exception des endroits prévus à cette fin.
- 4.27 Il est interdit de tenter ou permettre d'attraper ou de tuer un animal sauvage sur la place publique, à l'exception des endroits prévus à cette fin.
- 4.28 Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son gardien devra se conformer aux mesures imposées par l'Autorité compétente, notamment mais non exhaustivement parmi les suivantes :
- Faire stériliser son animal;
 - Faire vacciner son animal contre la rage;
 - Faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage d'identification;
 - Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
 - Maintenir l'animal attaché en tout temps et gardé dans un enclos l'empêchant de s'échapper de son Unité d'occupation;
 - Hors de son unité d'occupation, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
 - Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
 - Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par le Service de police de la Ville;
 - Afficher bien en vue sur son Unité d'occupation un avis portant la mention « Attention! Animal dangereux »;
 - Fournir à l'Autorité compétente, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les prescriptions du présent article, le gardien devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai. (r.1024-01-2016)

- 4.29 Un gardien ne peut circuler avec plus d'un animal considéré dangereux à la fois. (r.1024-01-2016)
- 4.30 Tout animal dangereux se trouvant dans les limites de la Ville qui présente un danger réel et immédiat ou dont sa capture fait craindre pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes peut être abattu sur le champ par un agent du service de police de la Ville. (r.1024-01-2016)
- 4.31 Tout gardien d'un animal domestique doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal. (r.1024-02-2017)
- 4.32 Tout propriétaire ou gardien d'un animal domestique doit nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et doit maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate. (r.1024-02-2017)
- 4.33 Le gardien d'un animal doit enlever ou nettoyer immédiatement et disposer d'une manière hygiénique des matières fécales sur la place publique, la propriété publique ou la propriété privée.
- À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide. (r.1024-02-2017)
- 4.34 L'autorité compétente peut, en tout temps, demander « l'évaluation comportementale » d'un animal pour évaluer son niveau de dangerosité par un spécialiste de son choix. Une copie du rapport final et les recommandations de garde de l'animal seront remises au gardien de l'animal. Les frais encourus pour l'évaluation comportementale sont à la charge du gardien de l'animal. (r. 1024-02-2017)

5. ACCÈS À CERTAINS LIEUX

- 5.1 Nul ne peut avoir en sa possession un chat ou un chien au Domaine naturel du Lac Gale, tel que montré au plan joint en **annexe A** du présent règlement.
- 5.2 Il est interdit à tout gardien de se trouver avec son animal dans les parcs et sentiers municipaux auxquels l'accès leur est interdit par affichage édicté par le Conseil.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides.
- 5.3 Respect des règles de fréquentation du parc canin :
- Commet une infraction, le gardien d'un chien qui fréquente le parc canin avec son animal et ne respecte pas l'une ou les conditions suivantes :
- Le chien doit avoir un carnet de vaccination à jour ;
 - Le chien doit porter sa médaille ;
 - L'accès au parc canin est interdit en dehors des heures d'ouverture de ce parc;
 - Être âgé de 13 ans ou plus, à moins d'être accompagné d'une personne majeure responsable;
 - Toute autre condition d'utilisation énoncée par affichage sur les lieux.
- 5.4 Il est interdit de circuler à dos de cheval dans un parc ou sur la piste multifonctionnelle, à l'exception des endroits prévus à cette fin. (r.1024-02-2017)

6. RESPONSABILITÉS ET APPLICATION

6.1 L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer du respect du présent règlement et par conséquent, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux est tenu de laisser l'autorité compétente y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.

6.2 L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causées à un animal par suite de sa capture ou de sa mise en fourrière.

6.3 Le propriétaire d'un animal est responsable pour toute infraction au présent règlement. Lorsque ce gardien est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

6.4 Le propriétaire d'un animal est responsable pour toute infraction au présent règlement. Lorsque ce gardien est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

6.5 La Ville peut déléguer en tout ou en partie, l'application du présent règlement par la conclusion d'entente(s) avec toute personne morale ou physique ou tout organisme. (r.1024-01-2016)

6.6 Tous les frais encourus par la Ville dans l'application du présent règlement sont à la charge exclusive du gardien de l'animal faisant l'objet de l'infraction. (r.1024-01-2016)

7. INFRACTIONS ET PEINES

À moins de disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, des amendes suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, l'amende pour une première infraction sera de **100 \$** et en cas de récidive, l'amende sera de **200 \$ à 1 000 \$**;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, l'amende pour une première infraction sera de **200 \$** et en cas de récidive, l'amende sera de **400 \$ à 2 000 \$**.

8. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9. DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout gardien qui avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, possédait un nombre d'animaux ou une espèce animale en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions y prévues, est en droit de garder ce ou ces animaux jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci.

10. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, les dispositions du chapitre 11 du règlement numéro 923-2006, tel qu'amendé.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - Domaine naturel du Lac Gale (art. 5.1)

ANNEXE A - Domaine naturel du Lac Gale (art. 5.1)

